I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/83 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1983

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1401/81 et (CEE) n° 1039/82 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil;*

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1982/1983, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1983/1984;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lieu étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

soit connue; que dans cette situation d'incertitude l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes et, par conséquent, prennent le risque que leur offre, ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou contractant de gré à gré; que, pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il se révèle nécessaire d'augmenter, lors du paiement, le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1983/1984, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1983/1984;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de *butter oil* fabriqué à partir de beurre ou de crème achetés sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1982/1983, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention du beurre affectée du coefficient 1,22 ou 1,25 selon que la teneur en matière grasse du beurre mis en œuvre est égale ou supérieure à 82 % ou inférieure à 82 %, et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1983/1984.

L'adjudicataire ne peut bénéficier de cette disposition qu'à partir du septième jour suivant le début de la campagne 1983/1984 et s'il apporte la preuve que le beurre a été fabriqué après l'entrée en vigueur des nouveaux prix d'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Pakistan	Programme alimentaire mondial (PAM)
3. Pays de destination		Yémen PDR
4. Quantité totale du lot	1 500 t (6)	240 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Pakistan »	« Yemen PDR / 2265 EXP / Butteroil / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Embarquement	Livraison
	le plus rapidement possible et au plus tard le	
	31 juillet 1983	30 juin 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	À 12 heures, le 24 mai 1983	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Comité international de la Croix Rouge (CICR)
3. Pays de destination	Inde
4. Quantité totale du lot	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 2,270 kg, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of the League of the Red Cross Societies / For free distribution in India / Bombay »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Bombay (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire	Indian Red Cross Society, Red Cross Building, 1, Red Cross Road, New Delhi (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Programme alimentaire mondial (PAM)
3. Pays de destination	Syrie
4. Quantité totale du lot	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Syria 2511 / Butteroil / Lattakia / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en juillet 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	À 12 heures, le 24 mai 1983

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(7) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
« Notify address :
1. destinataire,
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19
(télex : 22555 CH) ».